



Une future juridiction multilatérale en matière d'investissements

Bruxelles, le 13 décembre 2016

La Commission européenne et le gouvernement canadien travaillent ensemble pour mettre en place une juridiction multilatérale en matière d'investissements.

L'objectif est d'établir un organe permanent chargé de statuer sur les différends en matière d'investissements, marquant une rupture avec le système ad hoc de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE). Cette juridiction multilatérale en matière d'investissements réglerait les différends dans le cadre de traités d'investissement existants et ultérieurs. En ce qui concerne l'Union, l'instance en question remplacerait les systèmes juridictionnels bilatéraux des investissements figurant dans les récents accords au niveau de l'Union en matière de commerce et d'investissement.

Contexte

Le concept de règlement multilatéral des différends en matière d'investissements a déjà été évoqué au niveau de l'Union par certaines parties intéressées lors de la consultation publique de 2014, où il a été présenté comme un moyen de réformer le système RDIE qui serait plus efficace que les réformes bilatérales. Dans sa note de synthèse du 5 mai 2015 intitulée [«L'investissement dans le TTIP et au-delà – La voie de la réforme»](#), la Commission a également indiqué que, parallèlement au processus de réforme engagé dans les négociations bilatérales de l'Union, il conviendrait de commencer à travailler à la mise en place d'un mécanisme multilatéral pour le règlement des différends internationaux en matière d'investissements. Le Parlement européen a aussi largement soutenu la proposition visant à œuvrer à la mise au point d'une solution multilatérale. Dans le même ordre d'idées, la communication de la Commission de 2015 intitulée [«Le commerce pour tous»](#) fixe comme objectif de travailler avec les pays partenaires à l'obtention d'un consensus autour de la création d'une véritable juridiction multilatérale permanente en matière d'investissements, en vue de développer une politique cohérente, unifiée et efficace pour ce qui est du règlement des différends touchant aux investissements.

La proposition relative à une réforme multilatérale a également suscité un intérêt croissant de la part de nombreux pays tiers. L'accord commercial signé entre l'Union et le Canada (AECG) et celui conclu entre l'Union et le Viêt Nam comportent tous les deux une référence à la mise en place d'une juridiction multilatérale permanente en matière d'investissements. L'Union européenne inclut des références similaires dans toutes ses négociations en cours concernant les investissements.

Dans le cadre des discussions portant sur la conclusion de l'AECG, les gouvernements de l'Union européenne réunis au sein du Conseil des ministres ont adopté [une déclaration](#) concernant la juridiction multilatérale en matière d'investissements:

«Le Conseil soutient par ailleurs la Commission européenne dans sa volonté d'œuvrer en vue de l'établissement d'une Cour multilatérale d'investissement, qui remplacera le système bilatéral établi par l'AECG/CETA, une fois en place, et conformément à la procédure prévue par l'AECG/CETA.»

L'[instrument interprétatif commun \(Union-Canada\)](#) indique également:

«Dès lors, l'AECG marque un changement important et radical dans le domaine des règles en matière d'investissements et du règlement des différends. Il jette les bases d'un effort multilatéral visant à développer cette nouvelle approche du règlement des différends dans le domaine des investissements pour créer un tribunal multilatéral des investissements. L'UE et le Canada œuvreront rapidement à la création du tribunal multilatéral des investissements. Celui-ci devrait être institué une fois qu'une masse critique minimale de participants aura été atteinte, remplacer immédiatement les systèmes bilatéraux tel[s] que celui prévu dans l'AECG et être pleinement ouvert à l'adhésion de tout pays qui souscrit aux principes qui sous-tendent le tribunal.»

Par ailleurs, la Commission réalise actuellement une analyse d'impact sur cette initiative (voir [ici](#) et [ici](#)). Une consultation publique d'une durée de 12 semaines sera lancée prochainement et une réunion des parties concernées sera organisée d'ici février 2017.

Questions et réponses

La Commission sait-elle déjà à quoi ressemblerait exactement une juridiction multilatérale permanente en matière d'investissements?

L'objectif des premières discussions exploratoires au niveau gouvernemental à Genève est précisément d'examiner cette question, de sorte qu'il est encore trop tôt pour dire quelque chose de concret à ce sujet.

La juridiction multilatérale en matière d'investissements pourrait être mise en place sur le modèle de la plupart des juridictions nationales et internationales, qui sont généralement composées de deux instances, à savoir un tribunal de première instance et une cour d'appel. Le tribunal de première instance pourrait statuer sur les recours introduits dans le cadre de traités d'investissement que les pays intéressés auront décidé de porter devant la juridiction multilatérale. La cour d'appel pourrait connaître des pourvois contre les décisions du tribunal de première instance. En s'appuyant toujours sur le fonctionnement des juridictions existantes, la juridiction multilatérale en matière d'investissements pourrait disposer d'un personnel permanent et d'un secrétariat pour assister celui-ci dans son travail quotidien.

Ne s'agit-il pas du même modèle (tribunal de première instance/cour d'appel) que celui proposé par l'Union et le Canada dans le cadre de l'AECG?

Le système juridictionnel des investissements dans le cadre de l'AECG s'articule autour de principes fondamentaux sur lesquels reposent également la plupart des juridictions nationales et internationales, tels que la permanence, la possibilité d'interjeter appel et l'attribution aléatoire des affaires. Ces principes fondamentaux seraient également pris en considération au cours des discussions sur une juridiction multilatérale.

Toutefois, la tenue de négociations dans un contexte multilatéral pose un certain nombre de questions spécifiques, telles que le champ de compétence de la juridiction, sa composition, la nomination des arbitres, l'équilibre géographique, la permanence, l'exécution, la répartition des coûts et le lieu d'implantation, qui ne sont pas nécessairement les mêmes et ne peuvent pas forcément être traitées de la même manière que dans un contexte bilatéral. Les discussions porteront précisément sur ces questions.

Comment les parties intéressées seraient-elles amenées à participer au processus de négociation?

Il s'agit d'un processus global ouvert à tous les pays intéressés. Au niveau de l'Union, la Commission européenne souhaite faire en sorte que le processus autour de l'initiative reste très ouvert et transparent, en organisant des réunions régulières avec les parties intéressées afin de discuter des progrès accomplis avec les autres pays en ce qui concerne cette initiative. Par ailleurs, la Commission est en train de mettre sur pied un site web spécifique où toutes les informations pertinentes relatives à l'initiative seront mises à la disposition du public.

La Commission effectue aussi actuellement une analyse d'impact complète sur l'initiative visant à mettre en place une juridiction multilatérale en matière d'investissements. La procédure de consultation publique, qui s'étendra sur 12 semaines et prendra la forme d'un questionnaire, sera lancée prochainement et une réunion des parties intéressées portant sur l'initiative sera organisée d'ici février 2017. Le rapport final de l'analyse d'impact devrait être publié au cours de l'été 2017.

Qu'advierait-il des systèmes juridictionnels des investissements établis dans les accords de commerce et d'investissement de l'Union?

Une fois opérationnelle, la juridiction multilatérale en matière d'investissements remplacerait les systèmes juridictionnels bilatéraux des investissements qui auront été inclus dans les accords au niveau de l'Union ainsi que tout autre mécanisme de règlement des différends figurant dans les traités d'investissement des États membres de l'Union ou dans les traités d'investissement entre les pays tiers.

Les récents accords de l'Union européenne avec le Viêt Nam et le Canada contiennent des dispositions qui prévoient le passage de l'actuel système juridictionnel des investissements vers une juridiction multilatérale permanente en matière d'investissements et qui les engagent à travailler avec l'Union à la création d'une future juridiction multilatérale en matière d'investissements. L'Union européenne inclut des références similaires dans toutes ses négociations concernant les investissements.

Cette juridiction multilatérale permanente en matière d'investissements ferait-elle partie d'une organisation internationale existante?

La juridiction multilatérale serait forcément une entité juridique de droit international, mais il est encore trop tôt pour dire si elle prendrait la forme d'un nouvel organe autonome ou si elle serait rattachée à une organisation internationale existante. Cette question reste ouverte, mais elle exigerait de prendre en considération les points de vue des membres des organisations internationales éventuellement concernées, leur charge de travail actuelle et à venir, ainsi que les missions et autres activités de ces organisations existantes.

Dans combien de temps estime-t-on qu'une juridiction internationale permanente en matière d'investissements sera mise en place?

Le calendrier dépendra de l'obtention d'un consensus avec les autres pays partageant le même intérêt en la matière. La mise en place ne saurait être immédiate. Nous travaillerons de concert avec nos partenaires afin de définir la meilleure voie à suivre.

Qu'en est-il des coûts liés au fonctionnement d'une juridiction multilatérale permanente en matière d'investissements?

Une possibilité consisterait à financer la juridiction multilatérale au moyen de transferts permanents de ses membres, ce qui correspond au mode de financement de la plupart des organisations internationales telles que l'Organisation mondiale du commerce (OMC).

Les coûts prévisionnels seraient comparables à ceux d'autres juridictions internationales telles que le Tribunal international du droit de la mer ou l'Organe d'appel de l'OMC, dont les coûts de fonctionnement par an s'élèvent respectivement à environ 10 millions de dollars et à environ 7 millions de dollars.

Les coûts par pays membre dépendraient bien sûr du nombre total de membres. Les coûts liés au fonctionnement de la juridiction multilatérale devraient également diminuer au fur et à mesure que le nombre de membres augmentera et que l'institution gagnera en efficacité.

L'Union européenne aurait-elle besoin de directives de négociation pour mettre en place une juridiction multilatérale en matière d'investissements? À quel stade du processus en sommes-nous?

Oui, car l'initiative en question nécessiterait la négociation, la signature et la conclusion d'un accord international. Conformément à l'article 218 du traité, la Commission agirait sur la base d'une décision du Conseil l'autorisant à négocier un tel accord au nom de l'Union européenne, au moyen également de directives de négociation.

Au niveau de la Commission, étant donné que la recommandation en vue d'une autorisation serait considérée comme une initiative stratégique majeure de l'Union, une analyse d'impact est nécessaire. Cette analyse est en cours et sera achevée mi-2017.

Pour en savoir plus

[Communiqué de presse](#) sur la future juridiction multilatérale en matière d'investissements

[Analyse d'impact initiale pour la mise en place d'une juridiction multilatérale en matière d'investissements](#)

[Stratégie de consultation pour l'analyse d'impact](#)

[Informations supplémentaires sur la politique d'investissement de l'UE](#)

MEMO/16/4350

Personnes de contact pour la presse:

[Daniel ROSARIO](#) (+ 32 2 295 61 85)

[Axel FOUGNER](#) (+32 2 295 72 76)

Renseignements au public: [Europe Direct](#) par téléphone au [00 800 67 89 10 11](#) ou par [courriel](#)